

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°27-2021-131

PUBLIÉ LE 27 MAI 2021

Sommaire

Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /

27-2021-05-26-00006 - Arrêté n°DDETS 21-08 portant modification de la composition de la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel pour le département de l'Eure (2 pages)

Page 3

Nouvel Hôpital de Navarre / Direction Générale

27-2021-05-25-00004 - 2021 33 Délégation de signature **??** Monsieur Waterlot délègue sa signature à Monsieur Malleret aux seules fins de signer une vente (1 page)

Page 6

Préfecture de l'Eure / Direction de la coordination et de l'appui territorial

27-2021-05-21-00009 - Décision extension Lidl - Conches en Ouche (6 pages)

Page 8

Préfecture de l'Eure / Direction des sécurités

27-2021-05-25-00066 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement Société Générale à Brionne (4 pages)

Page 15

Direction départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

27-2021-05-26-00006

Arrêté n°DDETS 21-08 portant modification de la
composition de la commission départementale
d'agrément des mandataires judiciaires à la
protection des majeurs exerçant à titre
individuel pour le département de l'Eure



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

Arrêté n° DDETS 21-08 portant modification de la composition de la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel pour le département de l'Eure

Le préfet de l'Eure

VU le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n°2016-1898 du 27 décembre 2016, notamment son article 3,

Vu le décret 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, et notamment l'article 28,

Vu les articles L. 471-4 et L. 472-2 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'article D472-5-3 du code l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté 18-01 du 17 janvier 2018 portant création de la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel,

Vu l'arrêté 18-11 du 27 avril 2018 modificatif de la composition de la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel,

Considérant la nécessité de mettre à jour l'arrêté de composition de la commission départementale d'agrément suite à la vacance sur les fonctions des représentants titulaires des préposés d'établissement, des délégués à la protection des majeurs et des représentants titulaire et suppléant des usagers désignés par le préfet,

Considérant l'avis du procureur de la République en date du 26 avril 2021,

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,

ARRETE

Article 1er: L'article 2 de l'arrêté du 17 janvier 2018 et l'article 1^{er} de l'arrêté du 27 avril 2018 sont abrogés.

Article 2 : La commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel pour le département de l'Eure est présidée par le préfet de département ou son représentant.

La commission est composée comme suit :

- deux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités en charge des missions de la protection juridique des majeurs,
- Mme le procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Évreux ou son représentant,
- Mme la présidente du tribunal judiciaire d'Évreux ou son représentant,
- Valérie ROISIN et Françoise GUEROULT au titre des deux représentants titulaires et Annick MALO et Isabelle LAUBIER au titre des deux représentants suppléants des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel,
- Karine RAGOT au titre du représentant titulaire et Sandrine LESUEUR au titre du représentant suppléant des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant en qualité de préposés d'établissement,
- Valérie DUTEURTRE au titre du représentant titulaire et Laurence LABBE au titre du représentant suppléant des délégués à la protection juridique des majeurs exerçant au sein d'un service mandataire,
- Hervé PICARD au titre du représentant titulaire et Nicole LEROY au titre du représentant suppléant des usagers désignés par le Conseil départemental de l'autonomie et de la citoyenneté (CDCA),
- Antoinette PLUSQUELLEC au titre du représentant titulaire et Annick LAGREE au titre du représentant suppléant des usagers nommés par le préfet de département.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Évreux, au président du tribunal judiciaire d'Évreux et à chacun des membres de la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel.

Article 5 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Évreux, le **26 MAI 2021**



Jérôme FILIPPINI

Nouvel Hôpital de Navarre

27-2021-05-25-00004

2021 33 Délégation de signature
Monsieur Waterlot délègue sa signature à
Monsieur Malleret aux seules fins de signer une
vente

Décision PW/CDL n° 2021/33

DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Nouvel Hôpital de Navarre à Evreux,

Vu, le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6143-7, D.6143-33 à 35 ;

Vu, l'arrêté du Centre National de Gestion du 10 août 2018 nommant Monsieur Patrick WATERLOT, Directeur du Nouvel Hôpital de Navarre à Evreux à compter du 10 septembre 2018 ;

Vu, le procès-verbal d'installation de Monsieur Patrick WATERLOT en date du 10 septembre 2018,

Vu, la nomination de Monsieur François MALLERET en qualité de Directeur Adjoint en date du 14 février 2020,

Vu, le règlement intérieur du Nouvel Hôpital de Navarre ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Monsieur Patrick WATERLOT, Directeur du Nouvel Hôpital de Navarre, délègue sa signature à Monsieur François MALLERET, Directeur adjoint à la Direction des Services Economiques et Financiers aux seules fins de signer la vente de la propriété située au 28, rue Maréchal Joffre – 27 000 EVREUX.

La signature se déroule à l'Office Notarial de Maître de PARCEVAUX, Notaire au 52, rue Victor Hugo 27000 EVREUX.

Article 2 :

La présente décision est valable du 1^{er} juin au 31 juillet 2021.

Elle sera dûment communiquée au Conseil de Surveillance du Nouvel Hôpital de Navarre et publiée au RAA de la Préfecture de l'Eure.

Fait à Evreux, le 25 mai 2021

François MALLERET



Directeur Adjoint

Le Directeur,



Patrick WATERLOT

Original de la décision transmise à :

- Dossier délégation de signature

Copie :

- L'intéressé(e)

- Chrono direction

- Services Financiers

Préfecture de l'Eure

27-2021-05-21-00009

Décision extension Lidl - Conches en Ouche



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination
de l'action territoriale

Extension de 261,59 m² d'un magasin à l enseigne LIDL portant ainsi la surface de vente totale à 1 251,59 m² sur la commune de CONCHES-EN-OUCHÉ

DÉCISION N° 52 D033592721

La commission départementale d'aménagement commercial de l'Eure,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations du 21 mai 2021, prises sous la présidence de Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, pour le préfet empêché ;

Vu le code de commerce et notamment ses articles L 750-1 à L 752-26, R 751-1 à R 752-49 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi ELAN n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

Vu le décret du 25 février 2021 nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

Vu l'arrêté de la préfecture de l'Eure n° DCAT/SJIPE-2021-017 du 22 mars 2021 donnant délégation de signature pour la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté de la préfecture de l'Eure n° DELE/BERPE/19/1119 du 26 septembre 2019 fixant la composition et le fonctionnement de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Eure ;

Vu l'arrêté de la préfecture de l'Eure n° DELE/BERPE/20/901 du 20 octobre 2020 modifiant l'arrêté n° DELE/BERPE/19/1119 fixant la composition et le fonctionnement de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Eure ;

Vu l'arrêté de la préfecture de l'Eure n° DCAT/SJIPE/MEA/21/025 du 19 avril 2021 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial chargée d'émettre une décision sur la demande susvisée ;

Vu la demande présentée par la SNC LIDL et enregistrée complète le 1 avril 2021, pour l'extension de 261,59 m² d'un magasin à l enseigne LIDL portant ainsi la surface de vente totale à 1 251,59 m² sur la commune de CONCHES-EN-OUCHÉ ;

Vu le rapport d'instruction rédigé par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de l'Eure du 4 mai 2021 ;

Après qu'en aient délibéré, le 21 mai 2021, les membres de la commission :

- M. Jérôme PASCO, représentant le maire de la commune de Conches-en-Ouche,
- M. Gérard THEBAUD, représentant le président de la communauté de communes du Pays de Conches, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre auquel adhère la commune d'implantation,
- M. Marcel SAPOWICZ, représentant le président de la communauté de communes du Pays de Conches, établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation,
- M. Jean-Pierre LE ROUX, représentant le président du Conseil départemental de l'Eure,
- M. Joël LE DIGABEL, maire de Courcelles-sur-Seine, représentant des maires au niveau départemental,
- M. Nicolas GRAVELLE, adjoint au maire de Treis-Sants-en-Ouche, président de l'Interco Bernay Terres de Normandie, représentant des intercommunalités au niveau départemental,
- Mme Nicole LEROY, représentant l'association « Force Ouvrière Consommateurs », personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- M. André LEFEBVRE, représentant la Fédération Départementale « Familles de France », personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- M. Philippe MORGOUN, représentant l'association « France Nature Environnement Normandie », personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,
- M. Franck OSMONT, représentant de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du département de l'Eure,
- M. Christian DEVAMBEZ, représentant de la Chambre du Commerce et d'Industrie Portes de Normandie.

Étaient absents excusés :

- Mme Karène BEAUVILLARD, représentant le président du Conseil régional de Normandie,
- M. Pierre LECERF, commissaire-enquêteur, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Assistés de : Mme Caroline MAURY, représentant le service instructeur de la DDTM, Mme Pascale RIEU, directrice de la coordination de l'action territoriale, M. Patrick DENIS, chef du service juridique interministériel et des procédures environnementales et Mme Isabelle ELUAU, chef de section mission environnement aménagement.

CONSIDÉRANT que le projet concerne l'extension du magasin sous enseigne « LIDL » situé rue Jacques Prévert sur la commune de Conches-en-Ouche (27 190) ;

CONSIDÉRANT que le projet a pour objet l'extension de 261,59 m² portant ainsi la surface globale de vente à 1 251,59 m² ;

CONSIDÉRANT que l'extension de la surface de vente se réalise par la réaffectation d'une réserve et que de ce fait le projet n'entraîne pas de consommation de foncier naturel, agricole ou forestier ;

CONSIDÉRANT que le projet apparaît compatible avec le SCoT d'Évreux Portes de Normandie – Communauté de communes du Pays de Conches et cohérent avec les dispositions du PLU en vigueur ;

CONSIDÉRANT l'amélioration de la qualité environnementale du projet par l'installation de 291 m² de panneaux photovoltaïques supplémentaires sur la toiture ;

CONSIDÉRANT que le projet sera principalement accessible en voiture et dans une moindre mesure à pied et en vélo ;

CONSIDÉRANT que l'extension de la surface de vente ne constitue pas de nouvelle concurrence à l'offre commerciale du centre-ville ;

2 / 3

Préfecture de l'Eure – Boulevard Georges Chauvin – CS 40011 – 27 020 Évreux Cedex
Tél : 02 32 78 27 27

CONSIDÉRANT que le projet vise principalement à l'optimisation de l'accueil des clients ainsi que des conditions de travail des salariés ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la direction départementale des territoires et de la mer.

EN CONSÉQUENCE la commission départementale d'aménagement commercial de l'Eure, réunie le 21 mai 2021, décide d'autoriser à l'unanimité la demande présentée par la SNC LIDL, pour l'extension de 261,59 m² d'un magasin à l enseigne LIDL portant ainsi la surface de vente totale à 1 251,59 m² sur la commune de **CONCHES-EN-OUCHÉ**.

Votants : 9
– Favorables : 9
– Défavorable : 0
– Abstention : 0

Ont voté favorablement pour l'autorisation du projet :

- M. Jérôme PASCO, représentant le maire de la commune de Conches-en-Ouche,
- M. Gérard THEBAUD, représentant le président de la communauté de communes du Pays de Conches, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre auquel adhère la commune d'implantation,
- M. Marcel SAPOWICZ, représentant le président de la communauté de communes du Pays de Conches, établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation,
- M. Jean-Pierre LE ROUX, représentant le président du Conseil départemental de l'Eure,
- M. Joël LE DIGABEL, maire de Courcelles-sur-Seine, représentant des maires au niveau départemental,
- M. Nicolas GRAVELLE, adjoint au maire de Treis-Sants-en-Ouche, président de l'Interco Bernay Terres de Normandie, représentant des intercommunalités au niveau départemental,
- Mme Nicole LEROY, représentant l'association « Force Ouvrière Consommateurs », personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- M. André LEFEBVRE, représentant la Fédération Départementale « Familles de France », personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- M. Philippe MORGOUN, représentant l'association « France Nature Environnement Normandie », personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Évreux, le 21 mai 2021

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Isabelle DORLIAT-POUZET

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R 752-19, R 752-20 et R 752-30 du code du commerce, le présent avis peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission nationale d'aménagement commercial dans un délai d'un mois.

3 / 3

Préfecture de l'Eure – Boulevard Georges Chauvin – CS 40011 – 27 020 Évreux Cedex
Tél : 02 32 78 27 27

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET
EXTENSION LIDL À CONCHES JOINT À ~~L'AVIS~~ / LA DÉCISION¹
DE LA CDAC² N° D033592721 DU 21/05/21
(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL
(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		10 198 m ²	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		A n° 834, 835, 836, 838, 840, 842	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	2
		Nombre de S	2
		Nombre de A/S	2
	Après projet	Nombre de A	2
		Nombre de S	2
		Nombre de A/S	2
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)	2 743,63 m ²	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)	0	
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés	1 632,46 m ² en pavés drainants	
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation	492 m ² existants + 291 m ² projet en toiture	
	Eoliennes (nombre et localisation)	0	
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX (a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)					
Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		990 m ²	
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre	1	
			SV/magasin ³	990	
		Secteur (1 ou 2)	1		
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		1 251,59 m ²	
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre	1	
SV/magasin ⁴			1 251,59 m ²		
	Secteur (1 ou 2)	1			
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	128	
			Electriques/hybrides	2	
			Co-voiturage	0	
			Auto-partage	0	
			Perméables	122	
	Après projet	Nombre de places	Total	128	
			Electriques/hybrides	2	
			Co-voiturage	0	
			Auto-partage	0	
			Perméables	122	
POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE ») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)					
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	0			
	Après projet	0			
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet	0			
	Après projet	0			

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. (2)

Préfecture de l'Eure

27-2021-05-25-00066

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection dans l'établissement Société
Générale à Brionne



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de l'Eure
Cabinet du préfet
Direction des sécurités

Arrêté n° D3 BPA 21 0201 portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement Société Générale à Brionne

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son livre II, titre V,

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant monsieur Jérôme FILIPPINI préfet de l'Eure,

VU le décret du 29 août 2019 nommant monsieur Fabien CHOLLET directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté SCAED-20-6 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur Fabien CHOLLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

VU l'arrêté n° D3 BPA 16 0306 du 30 juin 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement Société Générale à Brionne,

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement Société Générale, sis place Frémont les Essarts 27800 Brionne, présentée par Monsieur le responsable logistique,

VU l'accusé de réception n° 2009/0023,

VU le rapport établi par le référent sûreté,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 02/04/21,

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur le responsable logistique est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0023.

La présente autorisation concerne l'installation de 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Les caméras qui ne visionnent pas un endroit ouvert au public ne sont pas soumises à autorisation préfectorale.

Les habitations entrant dans le champ de vision des caméras doivent être floutées.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le titulaire de cette autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : En cas de vidéoprotection sur le lieu de travail, le code du travail prévoit au 3^{ème} alinéa de l'article L. 2323-32 que « le comité d'entreprise est informé et consulté, préalablement à la décision de mise en œuvre dans l'entreprise, sur les moyens ou les techniques permettant un contrôle de l'activité des salariés » et aux articles L. 1221-9 et L. 1222-4 « qu'aucune information concernant personnellement un salarié ou un candidat à un emploi ne peut être collecté par un dispositif qui n'a pas été porté préalablement à la connaissance du salarié ou du candidat à un emploi ».

Article 4 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès **du service sécurité Société Générale.**

Personne(s) autorisée(s) à visionner les images : **les opérateurs de la station de télésurveillance, les techniciens de maintenance et les agents du service sécurité Société Générale.**

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 252-1 à L. 252-5 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra après que l'intéressé(e) ait été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé et notamment son livre II, titre V. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : Dans le cas où celui-ci ne serait pas déjà caduc, l'arrêté n° D3 BPA 16 0306 du 30 juin 2016 susvisé est abrogé.

Article 15 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté dont seront destinataires Monsieur le responsable logistique, Société Générale, et le maire de la commune d'implantation du système.

Evreux, le 25/05/21

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet



Fabien CHOLLET

